

COM(2023) 245 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des
concessions commerciales applicables aux produits moldaves au titre de l'accord
d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie
atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre
part**

Bruxelles, le 2 mai 2023
(OR. en)

8917/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0144(COD)**

**POLCOM 76
COEST 289
CODEC 756**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 245 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits moldaves au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 245 final.

p.j.: COM(2023) 245 final



Bruxelles, le 2.5.2023
COM(2023) 245 final

2023/0144 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits moldaves au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 continue de nuire gravement à la capacité de la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie») à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde. Cela s'explique notamment par le fait que les exportations moldaves reposaient sur le transit par le territoire ukrainien et sur les infrastructures ukrainiennes, qui sont toujours largement indisponibles. Dans ce contexte difficile, la Moldavie a demandé à l'Union de créer les conditions lui permettant de réorienter vers l'Union certains de ses échanges commerciaux avec le reste du monde. Cela permettrait d'approfondir encore ses relations commerciales avec l'Union et de soutenir son économie. Parmi les mesures possibles figure l'augmentation du degré de libéralisation du marché au moyen du règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord d'association»)¹ établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Ce règlement est entré en vigueur le 23 juillet 2022 et restera en vigueur jusqu'au 24 juillet 2023. Ces mesures apportent de la flexibilité et de la sécurité aux producteurs moldaves.

Compte tenu de la poursuite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et des répercussions actuelles sur la Moldavie, et eu égard au fait que la Moldavie s'est vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union en juin 2022, la Commission présente une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil qui renouvellera ces mesures de libéralisation des échanges pour une période d'un an à compter de la date d'expiration des mesures actuelles (c'est-à-dire à partir du 25 juillet 2023). Ces mesures devraient prendre la forme d'une suspension temporaire de tous les droits de douane dus en vertu du titre V de l'accord d'association. Cela concerne les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée et à des contingents tarifaires.

En vertu de l'annexe XV-A de l'accord d'association, sept produits agricoles en provenance de Moldavie sont soumis à des contingents tarifaires, à savoir les tomates, les aulx, les raisins de table, les pommes, les cerises, les prunes et le jus de raisin. Pour tous ces produits, il convient de suspendre tous les droits de douane et le système des prix d'entrée afin de soutenir temporairement la réorientation de l'exportation de ces produits vers l'Union.

Ces mesures temporaires et exceptionnelles garantiront que les flux commerciaux existants en provenance de Moldavie et à destination de l'Union pourront se poursuivre, ce qui soutiendra l'économie moldave. Cela est conforme à l'un des objectifs clés de l'accord d'association, à savoir établir les conditions d'un renforcement des relations économiques et commerciales en

¹ L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 240 du 30.8.2014, p. 4), a été signé par les deux parties le 27 juin 2014. L'accord d'association, y compris la zone de libre-échange approfondi et complet, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014 et est pleinement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, à la suite de sa ratification par tous les États membres de l'Union.

vue de l'intégration progressive de la Moldavie dans le marché intérieur de l'Union et contribuer au renforcement de la démocratie et à la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Moldavie.

Les mesures de libéralisation des échanges prévues par la présente proposition de règlement sont conformes à l'article 2 de l'accord d'association, qui consacre le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs. En outre, en vertu du même article, les parties s'engagent en particulier à respecter l'État de droit et la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, les activités criminelles organisées ou non, y compris celles à caractère transnational, et le terrorisme, ainsi que les principes de développement durable et de multilatéralisme effectif. Les mesures de libéralisation des échanges elles-mêmes seraient subordonnées au respect de ces éléments essentiels et de ces principes généraux.

En outre, les mesures de libéralisation des échanges contenues dans la présente proposition visent à garantir, conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que la politique commerciale commune de l'Union est menée conformément aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE).

Des procédures de sauvegarde accélérées s'appliqueront sur la base d'un suivi régulier, permettant le rétablissement éventuel de droits de douane.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Ces mesures de libéralisation des échanges sont compatibles avec l'accord et, en particulier, avec le titre V établissant une zone de libre-échange approfondi et complet, qui prévoit que les parties établiront progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord (article 143 de l'accord).

En outre, le règlement (UE) 2022/1279 a démontré que l'UE s'est fermement engagée à soutenir économiquement la Moldavie par l'intermédiaire du commerce international dans le contexte de l'agression russe contre l'Ukraine. Le renouvellement des mesures de libéralisation des échanges serait une extension logique de cette politique.

En outre, la Moldavie a demandé en 2022 l'activation du réexamen au titre de l'article 147 de l'accord afin d'envisager d'accélérer l'élimination des droits de douane applicables aux échanges entre la Moldavie et l'Union et d'en élargir le champ d'application. Des discussions sont en cours à cet effet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'Union a fermement condamné l'agression russe contre l'Ukraine et a pris des mesures importantes pour soutenir la Moldavie dans cette situation exceptionnelle, y compris une aide humanitaire et une aide aux frontières supplémentaires, une assistance macrofinancière et des mesures visant à faciliter le commerce en ces temps difficiles. En outre, la Moldavie a obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union en juin 2022. Le règlement proposé serait donc conforme à l'obligation qui incombe à l'Union en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du TUE d'assurer la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure, ainsi qu'à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, qui dispose que la politique commerciale commune doit être menée conformément aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 207, paragraphe 2, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire pour mettre en œuvre la politique commerciale commune et soutenir économiquement la Moldavie dans ses difficultés actuelles, y compris dans le domaine des échanges avec l'Union.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est fondée sur l'article 207, paragraphe 2, du TFUE et relève de la politique commerciale commune de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Pour assurer la poursuite des mesures de libéralisation des échanges en faveur de la Moldavie après l'expiration du règlement (UE) 2022/1279 le 24 juillet 2023, il importe que le règlement entre en vigueur le 25 juillet 2023. Compte tenu de cette nécessité et de l'urgence qui en résulte pour la présente proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la mesure en question. Toutefois, les dispositions de l'accord d'association relatives au commerce et aux questions liées au commerce ont fait l'objet d'une analyse de l'impact sur le développement durable, commandée par la DG Commerce et présentée en 2012, qui a alimenté le processus de négociation de la zone de libre-échange approfondi et complet. Cette analyse a confirmé que la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce aurait une incidence économique positive tant pour l'Union que pour la Moldavie.

En outre, les flux d'importation relevant du règlement (UE) 2022/1279 font l'objet d'un suivi et de rapports réguliers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure n'augmente pas la charge réglementaire pesant sur les entreprises.

- **Droits fondamentaux**

Les mesures concernées respecteraient les principes de base inscrits dans l'accord d'association. Elles respecteraient en particulier les principes démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales (article 2 de l'accord d'association).

Ces mesures seraient également conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Selon une estimation fondée sur les importations des produits concernés provenant de Moldavie en 2021, dernière année avant l'institution des mesures commerciales autonomes, l'Union subira une perte de recettes douanières d'environ 0,3 million d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres de l'Union sera donc très limitée.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Des rapports en ligne sur l'évolution des échanges bilatéraux entre l'Union et la Moldavie sont disponibles sur des pages web spécifiques de la Commission européenne (europa.com).

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Compte tenu de la situation de crise en Moldavie à la suite de l'invasion russe de l'Ukraine, le règlement vise à accroître les flux commerciaux pour toutes les importations en provenance de Moldavie en suspendant tous les droits de douane et droits à l'importation dus sur les produits moldaves. Les mesures de libéralisation des échanges prendraient la forme d'une suspension complète des droits à l'importation sur tous les produits.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits moldaves au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie»), d'autre part³ (ci-après l'«accord d'association»), constitue la base des relations entre l'Union et la République de Moldavie. Conformément à la décision 2014/492/UE du Conseil⁴, le titre V de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 après ratification par tous les États membres.
- (2) L'accord d'association exprime le souhait des parties à l'accord d'association (ci-après les «parties») de renforcer et de développer leurs rapports de manière ambitieuse et inédite, de faciliter et de mener à bien une intégration économique progressive, et ce, dans le respect des droits et obligations découlant de l'appartenance des parties à l'Organisation mondiale du commerce.
- (3) L'article 143 de l'accord d'association prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre les parties conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le «GATT de 1994»). À cette fin, l'article 147 de l'accord d'association prévoit l'élimination progressive des droits

² Position du Parlement européen du [...] (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du [...]

³ JO L 240 du 30.8.2014, p. 4.

⁴ Décision 2014/492/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 1).

de douane conformément aux listes qui y sont incluses ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application.

- (4) La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a profondément nui à la capacité de la Moldavie à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, notamment du fait que, pour ces échanges, les exportations moldaves reposaient sur le transit par le territoire ukrainien et sur les infrastructures ukrainiennes, qui sont toujours largement indisponibles. Afin d'atténuer les effets négatifs sur l'économie moldave, il est nécessaire d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et la République de Moldavie et d'apporter rapidement un soutien à l'économie moldave dans ces circonstances critiques. Il est donc nécessaire et approprié de continuer de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et la Moldavie.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit veiller à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. Conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.
- (6) Le règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil⁵ expirera le 24 juillet 2023.
- (7) Les mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement devraient prendre la forme i) d'une suspension de l'application du système des prix d'entrée aux fruits et légumes, et ii) d'une suspension de tous les contingents tarifaires et droits à l'importation. Grâce à ces mesures, l'Union approfondira l'intégration économique entre la Moldavie et l'Union et apportera temporairement un soutien économique approprié au bénéfice de la Moldavie et des opérateurs économiques touchés.
- (8) Afin de prévenir la fraude, le droit au bénéfice des mesures commerciales instituées par le présent règlement devrait être subordonné au respect, par la Moldavie, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles relatives à l'origine des produits concernés et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de la Moldavie à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit ledit accord.
- (9) La Moldavie devrait s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, d'augmenter les niveaux de droits ou taxes en vigueur et d'introduire d'autres restrictions, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela se justifie clairement dans le contexte de la guerre. Au cas où la Moldavie ne respecterait pas l'une de ces conditions, la Commission devrait être habilitée à suspendre temporairement tout ou partie des mesures commerciales instituées par le présent règlement.

⁵ Règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 195 du 22.7.2022, p. 6).

10. L'article 2 de l'accord d'association prévoit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs constituent des éléments essentiels de l'accord d'association. En vertu du même article, les parties s'engagent notamment à respecter les principes généraux suivants: les principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption, les activités criminelles organisées ou non, y compris celles à caractère transnational, et le terrorisme, ainsi que les principes de développement durable et de multilatéralisme effectif. Il convient d'instaurer la possibilité de suspendre temporairement les mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement si la Moldavie ne respecte pas les éléments essentiels ou les principes généraux susmentionnés de l'accord d'association.
11. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement les mesures de libéralisation des échanges visées à l'article 1^{er} lorsque les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents sont lésés par les importations au titre du présent règlement. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.
12. Sous réserve d'une évaluation de trois mois réalisée par la Commission sur la base d'un suivi régulier de l'effet du présent règlement et à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre ou de l'initiative même de la Commission, il convient de prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane applicables par ailleurs, en vertu de l'accord d'association, aux importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement, qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.
13. Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet, qui fait partie intégrante de l'accord d'association, devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures relatives aux échanges instituées par le présent règlement.
14. Compte tenu de l'urgence de la question liée à la situation causée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

Les mesures de libéralisation des échanges ci-après sont introduites:

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- a) tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe XV-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance de Moldavie sans aucun droit de douane;
- b) l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe XV-B de l'accord d'association. Aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits.

Article 2

Conditions d'octroi des mesures de libéralisation des échanges

Les mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1^{er} sont soumises aux conditions suivantes:

- a) le respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;
- b) le fait que la Moldavie n'instaure pas de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre; et
- c) le respect par la Moldavie des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériels connexes et de leurs vecteurs, le respect des principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, les activités criminelles organisées ou non, y compris celles à caractère transnational, et le terrorisme, et le respect des principes de développement durable et de multilatéralisme effectif prévus aux articles 2, 9 et 16 de l'accord d'association.

Article 3

Suspension temporaire des mesures

1. Lorsqu'elle établit qu'il y a suffisamment de preuves d'un manquement, par la Moldavie, aux conditions énoncées à l'article 2, la Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant en tout ou en partie les mesures de libéralisation des échanges prévues dans le présent règlement. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.
2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'une des mesures de libéralisation des échanges prévues dans le présent règlement en raison d'un manquement aux conditions énoncées à l'article 2, point b), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent la demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement de la part de la Moldavie. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1.

Article 4

Mesures de sauvegarde accélérées

1. Lorsqu'un produit originaire de Moldavie est importé dans des conditions qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement

concurrents, la Commission peut rétablir à tout moment les droits de douane normalement applicables en vertu de l'accord d'association sur les importations de ce produit en adoptant un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

2. La Commission surveille régulièrement les effets du présent règlement, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations, les prix sur le marché de l'Union et la production de l'Union des produits qui relèvent des mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1^{er}, point a).

La Commission informe les États membres tous les deux mois des résultats du suivi régulier, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission lance une évaluation de la situation du marché de l'Union pour les produits similaires ou directement concurrents en vue du rétablissement des droits de douane.

Cette évaluation est menée dans un délai maximal de trois mois:

- (a) sur demande dûment motivée d'un État membre contenant des éléments de preuve suffisants à première vue, et dont cet État membre peut raisonnablement disposer, conformément au paragraphe 5, concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1, ou
- (b) d'office, par la Commission après qu'il lui est apparu qu'il existe des éléments de preuve à première vue suffisants de l'existence d'importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1.

4. Lorsque, à la suite de l'évaluation, la Commission estime que le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents a subi des effets préjudiciables et qu'elle a l'intention de rétablir les droits de douane, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant le rétablissement des droits de douane normalement applicables en vertu du paragraphe 1. L'avis fournit un résumé des principaux résultats de l'évaluation et précise le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter leur point de vue par écrit. Cette période n'excède pas 10 jours à partir de la date de publication de l'avis.

5. Dans son évaluation de l'opportunité d'appliquer des mesures en vertu du paragraphe 1, la Commission prend en considération toutes les évolutions pertinentes du marché, y compris l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents. Cette évaluation comprend des facteurs tels que:

- a) le taux et le volume de la hausse des importations du produit concerné en provenance de Moldavie, en termes absolus et relatifs; et
- b) l'effet des importations concernées sur la production et les prix de l'Union, tout en tenant compte de l'évolution des importations en provenance d'autres sources.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs pertinents peuvent également être pris en considération.

6. Les droits de douane autrement applicables en vertu de l'accord d'association peuvent être rétablis aussi longtemps que nécessaire pour contrer les effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

7. Lorsque des circonstances exceptionnelles exigent une action immédiate, la Commission peut, sans suivre la procédure prévue au paragraphe 4 et après en avoir informé le comité des sauvegardes institué par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/478⁷, prendre toute mesure préventive qui s'avère nécessaire.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil⁹, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 6

Évaluation de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet inclut une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement et, le cas échéant, une évaluation de l'incidence sociale de ces mesures en Moldavie et dans l'Union. Les informations sur les importations de produits relevant de l'article 1^{er}, point a), sont mises à disposition tous les mois sur le site internet de la Commission.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le [25 juillet 2023].

Le présent règlement s'applique jusqu'au [24 juillet 2024].

⁷ Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations ([JO L 83 du 27.3.2015, p. 16](#)).

⁸ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁹ Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits moldaves au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2023: 21 590 300 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

Ligne budgétaire	Recettes	Période: partie de 2023 — partie de 2024 * (en Mio EUR à la première décimale)
Article 120, chapitre 12 ¹⁰	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	0,3
Total		

* Période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement

Les calculs sont fondés sur les volumes d'importation de 2021 relatifs aux produits relevant du règlement proposé et qui excèdent le contingent annuel en franchise de droits. L'année 2021 a été la dernière avant l'institution des mesures commerciales autonomes

Sur la base des calculs ci-dessus, la perte de recettes provenant des ressources propres traditionnelles qui résulteraient de la présente décision est estimée à 0,366 million d'euros (montant brut, frais de perception compris) x 0,75 = 0,274 million d'euros pour la période en question.

¹⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Afin de prévenir la fraude, le droit au bénéfice des mesures commerciales instituées par le règlement proposé devrait être subordonné au respect, par la Moldavie, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles relatives à l'origine des produits concernés et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de la Moldavie à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit ledit accord.